



# LES CATASTROPHES NATURELLES EN FRANCE

# LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

---

## 04 Avant la loi de 1982

---

### 05 Le fonctionnement du régime d'indemnisation

- La genèse de la loi du 13 juillet 1982
- Les conditions de mise en jeu de la loi
- Les biens garantis

### 06 Les périls couverts

- L'étendue de la garantie
- Les franchises

### 07 La tarification

---

### 08 Le rôle du Bureau Central de Tarification

- Qu'est ce que le BCT ?
- Bases législatives et réglementaires du BCT Catastrophes Naturelles
- Composition

### 09 Procédures de saisine du BCT "Cat'Nat"

- Rappel des cas de dispense de garantie de l'Assureur

---

### 11 La procédure d'indemnisation

- Le règlement du sinistre
- Obligations de l'assuré
- Obligations de l'assureur

---

### 12 Évolution du système

- Au niveau de la Commission interministérielle

### 13 Au niveau du marché de l'assurance

### 16 Au niveau législatif

---

### 19 La réassurance des catastrophes naturelles

- Le système mis en place par CCR

### 20 Les différents aménagements du schéma de réassurance de CCR

---

### 21 Conclusion

- L'originalité du système français

---

---

Créée en 1946, la Caisse Centrale de Réassurance est une société anonyme détenue par l'État français. Classée parmi les vingt premiers réassureurs mondiaux, CCR intervient dans la plupart des branches et des marchés de la réassurance internationale.

Une convention passée avec les Pouvoirs Publics l'habilite en outre à offrir des couvertures en réassurance avec une garantie de l'État pour certaines catégories particulières d'assurance, concernant notamment le domaine des catastrophes naturelles. Cette garantie de l'État ne confère pas pour autant à CCR le monopole de la réassurance des catastrophes naturelles. En effet, tout assureur reste libre de se garantir auprès du réassureur de son choix, voire même de prendre le risque de ne pas se réassurer.

Toutefois, CCR reste la seule société dans son secteur d'activité proposant un éventail de formules de réassurances aux couvertures illimitées. Un avantage pour les assureurs, car ils bénéficient d'une sécurité absolue dans l'hypothèse d'un sinistre majeur, qu'il s'agisse d'un événement de grande ampleur, comme une inondation centennale ou d'un désordre géologique, comme la sécheresse, qui provoque une multiplicité de dommages.

Ainsi, CCR apporte au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles une garantie de solvabilité et de sécurité pour les assurés.

# AVANT LA LOI DE 1982

---

Les événements naturels (inondations, séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques, *etc.*) étaient autrefois traditionnellement exclus des contrats d'assurances.

Cette absence de couverture avait trois causes principales :

- l'absence de statistiques fiables sur ce type de phénomènes,
- un risque important de cumul (un même événement pouvant toucher un grand nombre d'assurés, l'engagement de l'assureur est difficile à cerner),
- un risque d'anti sélection (seules les personnes exposées contractent une assurance).

# LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME D'INDEMNISATION

---

## La genèse de la loi du 13 juillet 1982

Les premières réflexions sur la mise en place d'un régime couvrant les dommages causés par des phénomènes naturels se firent au cours des années soixante-dix. CCR y participa mais le projet fut abandonné. Les études reprirent au début des années quatre-vingt avec un projet de création de fonds public (plusieurs propositions de loi furent déposées en ce sens).

Fin 1981, d'importantes inondations survinrent dans les vallées de la Saône et du Rhône et dans le Sud-Ouest de la France. Le projet de fonds public, alors en cours d'examen, évolua vers celui d'un système mixte, faisant appel à la fois à l'État et à l'assurance. C'est ce dernier projet qui a abouti à la loi du 13 juillet 1982.

## Les conditions de mise en jeu de la loi

Toute indemnisation au titre de la loi de 1982 est subordonnée à deux conditions préalables qui doivent être impérativement remplies :

- l'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel,
- les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens".

Bien entendu, un lien de causalité doit exister entre la catastrophe constatée par l'arrêté et les dommages subis par l'assuré.

## Les biens garantis

Sont couverts, les immeubles et meubles (y compris véhicules terrestres à moteur) assurés contre les dommages d'incendie ou tout autre type de dommage (vol, dégâts des eaux, *etc.*).

Exceptées la tarification et les franchises, la garantie des catastrophes naturelles n'a pas de conditions qui lui soient propres. Elle suit celles de la garantie de base du contrat (le plus souvent, la garantie incendie), et couvre donc généralement :

- les habitations et leur contenu,
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu,
- les bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- les bâtiments agricoles (y compris les récoltes, machines ou animaux se trouvant à l'intérieur desdits bâtiments),
- les serres considérées en tant que bâtiment ou matériel (à l'exclusion toutefois des cultures contenues dans celles-ci),
- les véhicules,
- les accessoires et équipements automobiles si leur couverture est prévue dans la garantie de base,
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations s'ils sont couverts par le contrat,
- éventuellement les forêts lorsqu'elles sont assurées par un contrat "dommages aux biens",
- les frais de déblai, de démolition, de pompage et de nettoyage.

---

## LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME D'INDEMNISATION

### Les périls couverts

Le législateur n'a pas souhaité borner la loi de 1982 en établissant une liste des phénomènes naturels garantis. Il n'a pas non plus fourni de liste d'exclusions, se limitant à la notion de "dommages non assurables", (cette notion a été précisée par les lois des 25 juin 1990 et 16 juillet 1992 qui seront évoquées plus loin). De ce fait, l'énumération qui suit ne se veut pas exhaustive :

- inondations et/ou coulées de boue,
- séismes,
- mouvements de terrain,
- sécheresse géotechnique (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols),
- raz-de-marée,
- ruissellements d'eau, de boue ou de lave,
- masse de glace ou de neige en mouvement.

Le dommage doit être "direct" c'est-à-dire découlant exclusivement de l'action d'un agent naturel d'intensité anormale sur un bien assuré (exemple : la perte de denrées en congélateur ne sera prise en charge que dans la mesure où cet appareil a lui-même été endommagé, ce qui exclut la simple coupure d'électricité).

### L'étendue de la garantie

"La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat lors de la première manifestation du risque" (Arrêté du 10 août 1982 - clauses types). L'extension de garantie "catastrophes naturelles" est également systématique pour les contrats couvrant la "perte d'exploitation". Dans ce cas, elle prend en charge la perte de bénéfice brut et les frais supplémentaires d'exploitation pendant la période d'indemnisation du contrat. Les sinistres sont réglés sur la base de la garantie "dommages" du contrat ayant la portée la plus étendue (exemple : la garantie incendie dans les contrats "multirisques"). Les modalités d'indemnisation sont identiques à celles de la garantie de base (exemple : règlement en valeur à neuf si cette extension est prévue dans la garantie de base).

### Les franchises

Le niveau des franchises, qui sont non indexées, a été fixé par l'arrêté du 10 août 1982. Il a, par la suite, fait l'objet de plusieurs révisions (arrêtés des 7 et 19 septembre 1983 et arrêtés du 5 septembre 2000).

Depuis le 1er janvier 2002, il s'établit comme suit :

- biens à usage d'habitation, véhicules terrestres à moteur et autres biens à usage non professionnel : 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols (subsidence) pour lesquels le montant est de 1 520 €,
- véhicules terrestres à moteur : 380 € pour chaque véhicule endommagé (même si le contrat en couvre plusieurs). Toutefois, pour les véhicules à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si elle est supérieure à la franchise légale,
- biens à usage professionnel : 10 % du montant des dommages matériels directs par établissement et par événement avec un minimum de 1 140 € sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols pour lesquels le montant est de 3 050 €. Toutefois, si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base, c'est cette dernière qui sera appliquée,
- pertes d'exploitation : trois jours ouvrés avec un minimum de 1 140 € sauf lorsqu'une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2001, une modulation de ces franchises a été mise en place afin d'inciter à la mise en œuvre de mesures de prévention. Elle est appliquée dans les communes non encore dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Concrètement, lors de la constatation, par arrêté interministériel, de l'état de catastrophe naturelle dans une telle commune suite à la survenance d'un péril donné (une inondation par exemple), un coefficient multiplicateur est appliqué à la franchise en fonction du nombre de constatations déjà effectuées (un arrêté peut contenir plusieurs constatations) pour ce même péril au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation (arrêté du 4 août 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie).

Ces coefficients sont les suivants :

- 1 à 2 constatations : application normale des franchises ci-dessus indiquées,
- 3 constatations : doublement de ces franchises,
- 4 constatations : triplement de ces franchises,
- 5 constatations ou plus : quadruplement de ces franchises.

Cette modulation est suspendue dès la prescription d'un PPR pour le péril concerné mais elle est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPR à l'issue d'un délai de quatre ans. Elle n'est pas applicable aux véhicules terrestres à moteur.

Les franchises s'entendent par événement et par contrat. Elles sont obligatoires, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent également lorsque le contrat de base n'en prévoit pas. Elles ne sont pas "rachetables", même par un autre contrat (autre incitation à la prévention).

## La tarification

Comme les franchises, les taux de prime additionnelle sont fixés par l'État, au moyen d'un arrêté. Ils s'établissent comme suit.

### **Biens autres que véhicules terrestres à moteur :**

- de 1982 à 1983 : 5,5 % des primes ou cotisations afférentes aux contrats de base,
- du 1-10-1983 au 31-8-1999 : 9 % des primes ou cotisations afférentes aux contrats de base,
- depuis le 1-9-1999 : 12 % des primes ou cotisations afférentes aux contrats de base.

Depuis le 1er janvier 2001, ce taux de prime additionnelle ne s'applique plus aux primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance, et de dommages corporels.

Il reste, en revanche, applicable aux primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile contractuelle de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire ou occupant des biens désignés aux contrats et de la responsabilité civile qu'il encourt en cette qualité à l'égard des tiers, du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux (arrêté du 5 septembre 2000). Rappelons, en outre, que ce taux de prime ne s'applique pas aux garanties mentionnées à l'article L 125-5 du Code des Assurances (dommages aux récoltes non engrangées, au cheptel vif hors bâtiments, aux sols, aux corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, aux marchandises transportées et aux contrats "dommages-ouvrage"). De ce fait, ces garanties sont hors du champ d'application de la couverture "catastrophes naturelles".

### **Véhicules terrestres à moteur :**

- de 1982 à 1985 : 9 % des primes ou cotisations Vol et Incendie ou, à défaut, 0,8 % de la prime ou cotisation dommage, depuis 1986 : 6 % des primes ou cotisations Vol et Incendie ou, à défaut, 0,5 % de la prime ou cotisation dommage.

# LE RÔLE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

---

## Qu'est ce que le BCT ?

Le Bureau Central de Tarification est un organisme régulateur corrélatif à certaines assurances ou garanties obligatoires.

Il existe actuellement des BCT pour les cinq assurances ou garanties suivantes :

- assurance responsabilité civile automobile,
- assurance des engins de remontée mécanique,
- assurance responsabilité civile construction,
- garantie légale des catastrophes naturelles,
- assurance responsabilité civile médicale.

Tous les BCT peuvent être saisis par l'assuré.

Le BCT Catastrophes Naturelles peut l'être également par l'assureur, par le Préfet, et par le Président de CCR. Depuis 1992, les Bureaux ont été regroupés et ont le même président et le même secrétariat.

## Bases législatives et réglementaires du BCT Catastrophes Naturelles

- Institué par l'article 5 de la Loi du 13 juillet 1982 (Art. L 125-6 du Code des Assurances).
- Règles de constitution et de fonctionnement fixées par les articles R 250-1 à R 250-6 et A 250-1 et A 250-2 du Code des Assurances.
- Réformé par le décret du 27 novembre 1992 qui a unifié les différents BCT.

## Composition

Huit membres nommés par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances pour une période de trois ans renouvelable :

- le président (conseiller d'État, conseiller-maître à la Cour des Comptes, conseiller à la Cour de Cassation ou professeur des disciplines juridiques des universités),
- trois membres représentant les entreprises d'assurances nommés sur proposition des organismes professionnels,
- deux membres représentant les assurés nommés sur proposition du collège des consommateurs du Conseil National de la Consommation,
- le président de CCR ou son représentant (membre de droit),
- un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre de l'Économie et des Finances.

Le président et les membres ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

## Procédures de saisine du BCT “Cat’Nat”

**Par l’Assuré** (Art. R 250-2 du Code des Assurances) :

- Refus d’assurance par au moins une société (soit explicite, soit implicite par non-réponse sous quinze jours).
- Saisine par lettre recommandée avec A.R. dans un délai maximum de quinze jours après notification du dernier refus.
- Instruction du dossier et décision du Bureau qui s’impose à l’Assureur désigné par l’Assuré sous peine de retrait d’agrément.

**Par l’Assureur** (Art. R 250-3 du Code des Assurances) :

- Existence d’un Plan de Prévention des Risques prescrivant des mesures de protection.
- Bien situé sur une zone classée à risque ou sur une zone classée inconstructible (mais, dans ce cas, existant avant la publication du plan).
- Assuré ne s’étant pas conformé aux prescriptions du PPR dans un délai de cinq ans après publication de ce dernier.
- Notification par l’Assureur à l’Assuré par lettre recommandée avec A.R. de sa demande de dérogation auprès du BCT.
- Saisine du Bureau dans un délai maximum de vingt et un jours après notification à l’Assuré.
- Instruction du dossier et décision du Bureau qui peut soit, augmenter les franchises (dans les limites imposées par l’article A 250-1), soit exclure un bien mentionné au contrat, soit combiner ces deux mesures.

**Par le Préfet ou par le Président de CCR**

(Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003):

- Bien ou activité bénéficiant de la garantie “catastrophes naturelles” dans des conditions leur paraissant injustifiées eu égard au comportement de l’assuré ou à l’absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

## Rappel des cas de dispense de garantie de l’Assureur

Il n’existe que deux cas où l’Assureur peut, sans recourir au Bureau Central, délivrer un contrat “dommages” dépourvu de la couverture Catastrophes Naturelles :

- lorsque des biens ou des activités ont été implantés dans des zones inconstructibles, postérieurement à la publication d’un PPR,
- lorsque des biens ou des activités ont été implantés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (par exemple Plans de surfaces submersibles, Périmètres de risque, P.L.U. *etc.*).

# LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

---

## Le règlement du sinistre

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est formulée par les maires, qui la transmettent au préfet du département.

Celui-ci dispose en principe d'un délai d'un mois pour établir un dossier départemental comportant notamment :

- un rapport circonstancié sur la nature et l'intensité de la catastrophe,
- un rapport technique établi par les services compétents selon la nature de la catastrophe (exemple : Météo-France pour les inondations,
- BRGM pour les mouvements de terrain, *etc.*), indiquant en particulier la périodicité du phénomène,
- la liste des communes concernées avec, si possible, une carte permettant de les situer,
- les rapports de police, de gendarmerie ou des sapeurs-pompiers,
- d'une manière générale, tout document propre à démontrer l'intensité anormale de l'événement (coupures de journaux, photographies, *etc.*).

Ce dossier, qui peut donc concerner un nombre très variable de communes, est examiné par une commission interministérielle qui émet un avis sur l'état ou l'absence de catastrophe naturelle, au sens de la loi.

Cette commission est composée de représentants des ministères suivants :

- Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
- Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la réforme de l'État,
- Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer,
- Direction de la Sécurité Civile,
- Délégation Générale à l'Outre-Mer (lorsque l'Outre-Mer est concernée),
- Direction Générale du Trésor,
- Direction du Budget,
- Direction Générale de la Prévention des Risques.

CCR assure le secrétariat. Lorsque l'avis de la commission est favorable, il est concrétisé par la publication d'un arrêté interministériel au Journal Officiel.

## Obligations de l'assuré

Déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours (dommages matériels directs) ou les trente jours (pertes d'exploitation) suivant la publication de l'arrêté interministériel.

## Obligations de l'assureur

Verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté si elle est postérieure à la précédente. De plus, la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 prévoit également l'obligation pour l'assureur de verser une provision dans les deux mois suivant l'une ou l'autre de ces deux dates.

# ÉVOLUTION DU SYSTÈME

---

## Au niveau de la Commission interministérielle

Les deux graphiques ci-après décrivent l'activité de la Commission depuis l'origine du système.

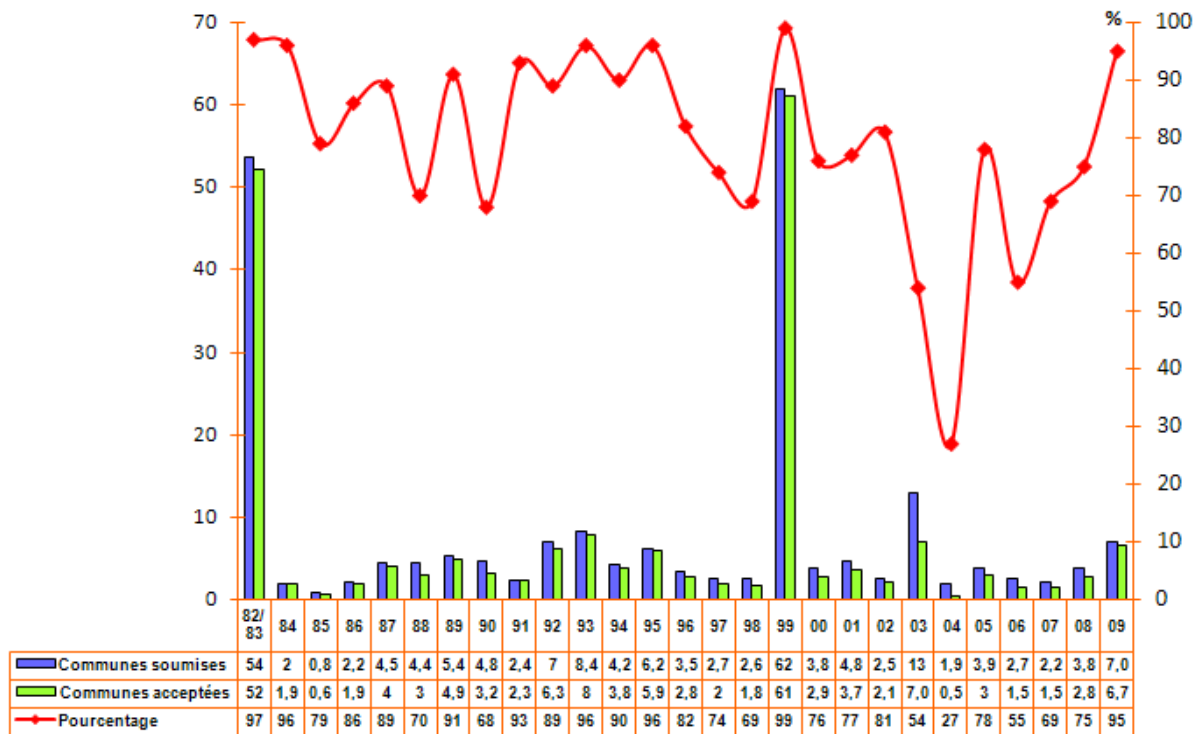
Le premier retrace l'évolution du nombre de communes ayant sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le second montre la répartition, par type de phénomène, des communes ayant fait l'objet d'un avis favorable.

Il convient de préciser que le nombre de sinistres survenus dans une même commune est très variable. De ce fait, on observe également une grande volatilité du coût de la sinistralité par commune.

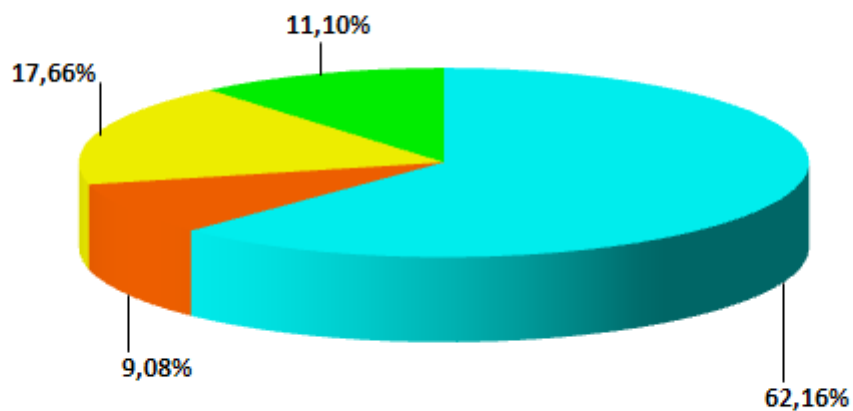
## ÉVOLUTION DU SYSTÈME

### Commission interministérielle

Évolution du nombre de communes ayant sollicité une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de 1982 à 2009 par exercice de survenance des événements (en milliers)



Répartition du nombre de communes acceptées par nature de phénomène en % (1982 à 2009)



■ Inondations    ■ Sécheresse    ■ Mouvements du sol    ■ Autres

## Au niveau du marché de l'assurance

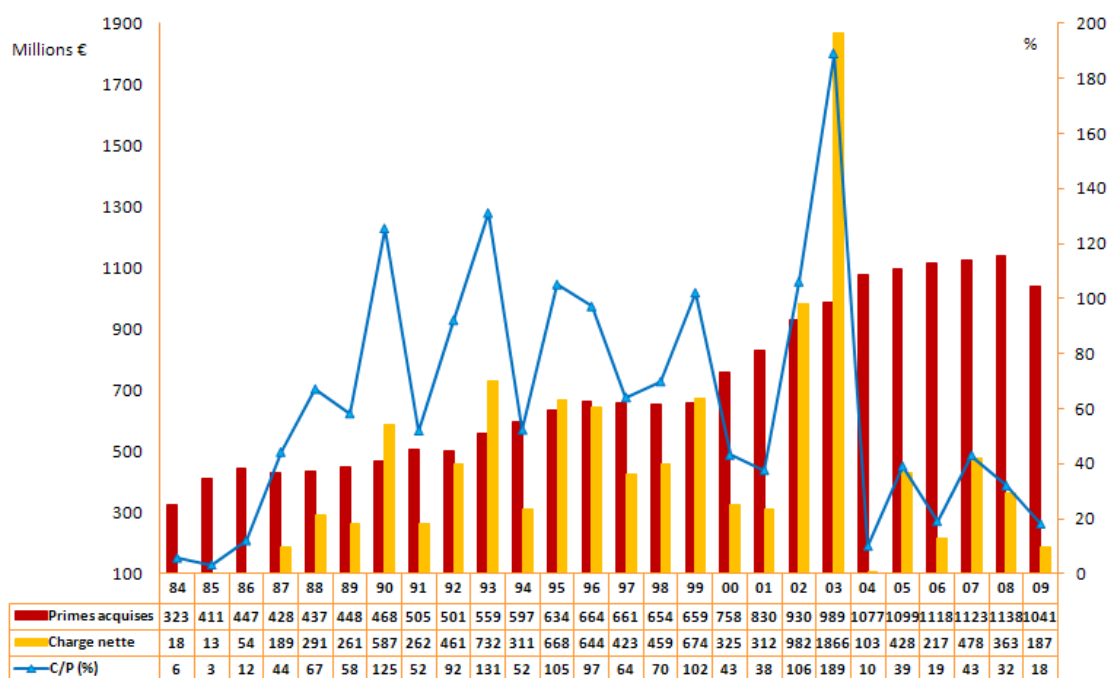
Comme le fait ressortir le graphique ci-dessous, les résultats du régime des catastrophes naturelles sont globalement équilibrés. Il importe cependant de ne jamais perdre de vue que cet équilibre reste vulnérable à la survenance d'un événement majeur. À titre d'exemple, on évalue aujourd'hui le coût des dommages directs d'une inondation centennale en région parisienne à environ 11 milliards d'euros. Quant à celui d'un séisme sur la Côte d'Azur, il pourrait atteindre 15 milliards d'euros. Pour faire face à ce genre de cataclysmes le provisionnement est essentiel. Il constitue une véritable prévention financière, aussi indispensable que celle des risques. C'est pourquoi il est prévu, pour la branche "Catastrophes naturelles", une provision spéciale dite "provision d'égalisation", venant s'ajouter aux provisions techniques ordinaires. Les sociétés d'assurance et de réassurance ont la faculté de placer en franchise d'impôt jusqu'à 75 % des bénéfices de chaque exercice dans cette provision dont le montant total ne doit toutefois pas excéder 300 % de leur encaissement annuel. La dotation de chaque exercice est libérée au bout de dix ans.

La santé financière du régime des catastrophes naturelles avait été fragilisée ces dernières années par un fort accroissement de la sinistralité.

Cette situation résultait de l'augmentation constante de la charge des sinistres "sécheresse", observée depuis 1989, et de la survenance d'inondations graves. Ainsi, l'exercice 2003, qui fut touché, à la fois, par une sécheresse exceptionnelle et par des inondations de grande ampleur dans le sud de la France a atteint un record de sinistralité.

Si cette tendance avait perduré, elle aurait à terme menacé la pérennité du régime. Cependant, grâce aux travaux communs des Pouvoirs publics, des organismes professionnels de l'assurance et de CCR, un éventail de mesures, visant aussi bien à restaurer les finances du régime qu'à encadrer les dépenses et à promouvoir la prévention, a pu être élaboré. Mis en œuvre en 2000, il a permis au système de renouer avec l'équilibre. Il faut toutefois se garder de tout excès d'optimisme et ne jamais perdre de vue qu'en matière de couverture des risques naturels, les résultats doivent s'apprécier sur une longue période.

Évolution des primes et sinistres hors automobile pour le marché par exercice de survenance  
Source : comptabilité cédantes à avril 2010



# Important

Les chiffres ressortant du tableau précédent doivent être interprétés avec prudence.

D'une part, s'agissant de montants par exercice de survenance, ils sont susceptibles d'évolutions. C'est ainsi que les exercices touchés par la sécheresse se dégradent progressivement jusqu'à parfois devenir déficitaires. Cette dégradation est essentiellement due à la prise d'arrêtés tardifs, découlant eux-mêmes de la lenteur du phénomène.

D'autre part, il serait erroné de penser qu'une simple soustraction entre le total des primes perçues et celui des charges donne le résultat de l'assurance des catastrophes naturelles. En effet, pour obtenir le résultat réel, il conviendrait d'ajouter aux charges "sinistres", les frais généraux, le coût de la réassurance, et le montant total des provisions d'égalisation. On remarquera enfin l'extrême variabilité de la courbe charges/ primes dont les pointes correspondent, pour la plupart, aux événements importants qui sont rappelés dans le tableau ci-contre.

## Principaux événements en millions €

Exercices de survenance	Désignation	Estimation coût Marché
De 1989 à 2002	Subsidence (1)	2 900 M€
1995	Inondations août/sept., cyclone (Antilles) (2)	110 M€
1995	Inondations janvier/février	320 M€
1996	Séisme juillet (Annecy)	60 M€
1999	Inondations novembre (Grand Sud)	300 M€
1999	Ouragans José et Lenny (Antilles)	50 M€
1999	Tempête Lothar et Martin (2)	165 M€
2000	Inondations septembre (Marseille)	55 M€
2000	Inondations décembre (Bretagne)	70 M€
2001	Inondations septembre (Somme)	100 M€
2002	Cyclone Dina janvier (Réunion)	100 M€
2002	Inondations septembre (Sud)	665 M€
2003	Inondations décembre (Sud)	740 M€
2003	Subsidence (1)	1 000 M€
2004	Séisme novembre (Guadeloupe)	60 M€
2005	Inondations septembre (Gard/Hérault)	75 M€
2006	Inondations octobre (Meurthe et Moselle)	85 M€
2007	Cyclone Dean août (Guadeloupe)	200 M€
2007	Séisme novembre (Martinique)	50 M€
2008	Inondations novembre (Centre-Est)	150 M€

- (1) Il s'agit des dommages causés aux bâtiments par la sécheresse du sous-sol.  
 (2) Il ne s'agit que des dommages causés par l'eau, ceux dus au vent relevant de la garantie contractuelle TOC (tempêtes, ouragans, cyclones).

### Au niveau législatif

#### **La loi du 25 juin 1990**

La loi n° 90-509 du 25 juin 1990, applicable depuis le 1er août 1990 a modifié le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles à deux niveaux : quant à la nature des risques couverts et à son étendue géographique.

Le premier volet de cette loi a rendu obligatoire la couverture des dommages résultants des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones. Aujourd'hui, toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages pour des biens situés en France, bénéficie donc, de façon automatique, de cette couverture. Ces dispositions constituent l'aboutissement d'un processus engagé dès 1984 avec la pollicitation de la garantie "tempête" par les assureurs, mesure qui s'était toutefois révélée insuffisante puisque de nombreux assurés et plus particulièrement des industriels avaient alors refusé de souscrire cette garantie.

Cette généralisation de la garantie tempête fut une avancée importante car, en écartant définitivement les dommages causés par le vent du champ d'application de la loi de 1982, elle a contribué à le mieux délimiter de celui des garanties contractuelles couvrant les risques considérés comme assurables (tempêtes, grêle, poids de la neige, gel).

Le second volet de la loi du 25 juillet 1990 a étendu la territorialité de la loi de 1982 aux quatre départements d'Outre-mer, à savoir, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane ainsi qu'aux collectivités d'Outre-mer de Saint-Pierre-et- Miquelon, de Mayotte, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Depuis, une ordonnance du Gouvernement du 19 avril 2000, applicable depuis le 1er juillet 2000, a également étendu le champ d'application de la loi de 1982 aux îles Wallis-et-Futuna. En revanche, les autres territoires de la France d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, etc.) demeurent à ce jour hors de ce champ.

De plus, l'article 13 de la loi d'orientation pour l'Outre-mer du 13 décembre 2000, parue au Journal Officiel du 14 décembre, a étendu la couverture du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

En revanche, la répartition entre le régime légal et la garantie contractuelle "tempêtes, ouragans, cyclones" est censée être maintenue pour les événements de moindre importance ainsi que pour ceux survenant en France Métropolitaine.

### **La loi no 92-665 du 16 juillet 1992**

Dans le cadre de la loi no 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, un certain nombre d'aménagements ont été apportés à la loi du 13 juillet 1982 dans le but de définir encore plus clairement ses limites et de renforcer son efficacité.

D'une part, la notion de dommages "non assurables", jusque-là implicite, a été introduite dans l'article premier afin d'éviter que le régime "Cat'Nat" ne soit amené à prendre en charge des risques normalement assurables.

D'autre part, le dernier alinéa de ce même article a été modifié de façon à préciser le rôle de l'arrêté interministériel, qui désormais ne se limite plus à la simple constatation de l'état de catastrophe naturelle mais doit également déterminer les zones et les périodes de la catastrophe de même que la nature des dommages en résultant. Depuis le 1er janvier 2001, il précise aussi le nombre d'arrêtés pris au titre du même risque depuis le 2 février 1995, pour les communes non dotées d'un PPR.

Enfin, les coûts des études géotechniques nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle (notamment d'une sécheresse) peuvent désormais être pris en charge par la garantie légale.

### **La loi n° 2002-276 du 27 février 2002**

Cette loi a étendu le champ d'application du régime à la couverture des dommages causés par des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières, d'origine naturelle ou anthropique, sauf s'il s'agit de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

### **La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003**

Outre les nouvelles dispositions relatives à la saisine du Bureau Central de Tarification par l'assuré, le Préfet ou le Président de CCR, qui ont déjà été évoquées, celles afférentes aux obligations de l'assureur, également citées, cette loi a prévu, pour le vendeur ou le bailleur d'un immeuble ayant subi un sinistre relevant de la garantie légale des catastrophes naturelles, l'obligation d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. En cas de vente de l'immeuble, cette information doit être mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

### **La loi n° 2004-811 du 13 août 2004**

Les articles 11 et 12 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile ont introduit les deux modifications suivantes :

L'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle précise désormais, pour chaque commune ayant demandé cette constatation, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'État dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Les indemnisations résultant de la garantie légale des catastrophes naturelles ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

### **La loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007**

Cette loi a créé un délai de prescription pour les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Désormais, « aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance ».

Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle devaient être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

## **Évolutions futures**

Les Pouvoirs Publics travaillent actuellement sur un projet de réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Les principaux objectifs de cette réforme sont d'accroître la transparence du dispositif, d'accélérer les délais d'indemnisation, et de renforcer la politique de prévention des risques.

# LA RÉASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES

---

## Le système mis en place par CCR

### Principe

Depuis 1982, le schéma de réassurance proposé par CCR aux assureurs a fait l'objet de nombreuses évolutions.

Cependant, sa structure de base est, pour l'essentiel, demeurée inchangée. Il s'agit d'une couverture originale articulée autour de deux formules de réassurance combinées pour offrir une garantie à "double détente".

Dans la première formule, dénommée "quotepart", l'assureur cède au réassureur une certaine proportion des primes qu'il encaisse, ce dernier s'engageant en contrepartie à prendre en charge la même proportion de sinistres. Cette proportion est appelée la "cession". Inversement, la partie de prime non cédée par l'assureur est dite "conservation" ou "rétention".

La réassurance en quote-part permet un véritable partage de sort entre l'assureur et le réassureur dans la mesure où le premier est tenu de céder au second un pourcentage de chacune des affaires de son portefeuille. Elle évite ainsi le risque d'anti sélection.

La seconde formule, appelée garantie en excédent de perte annuelle (ou stop-loss), porte sur la partie non cédée en quote-part par l'assureur donc sur sa "conservation". Il s'agit d'une formule dite "non-proportionnelle" car contrairement au système "quote-part", le réassureur intervient seulement lorsque la sinistralité totale annuelle dépasse une franchise fixée contractuellement et exprimée généralement en pourcentage des primes conservées.

Ce type de réassurance permet notamment à l'assureur de se prémunir contre le risque de fréquence, c'est-à-dire la survenance d'une multiplicité de sinistres (cas de la sécheresse, par exemple).

Bien que la plupart des traités de réassurance en "quote-part" et "stop-loss" comportent une limite de garantie, celui délivré par la CCR dans le domaine des catastrophes naturelles est illimité grâce à la garantie de l'État dont elle bénéficie.

La franchise du traité CCR représente donc le montant maximum qu'un assureur sera amené à supporter au cours d'un même exercice, et ce, quel que soit le niveau de sinistralité.

---

## LA RÉASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES

### Exemple

Encaissement de l'assureur : 1 000 000 €

Pourcentage de cession en quote-part : 50 %.

Rétention de l'assureur : 50 % soit 500 000 €.

Franchise du stop-loss : 200 % de 500 000 €, soit 1 000 000 €.

#### **1ère hypothèse : sinistralité = 50 000 €(en 1 ou n sinistres)**

Répartition au titre de la quote part :

- Assureur 50 % = 25 000 €
- CCR 50 % = 25 000 €

La partie restant à charge de l'assureur (25 000 €) étant inférieure à la franchise du stop-loss, celui-ci n'intervient pas.

#### **2e hypothèse : sinistralité = 10 000 000 €(en 1 ou n sinistres)**

Répartition au titre de la quote part :

- Assureur 50 % = 5 000 000 €
- CCR 50 % = 5 000 000 €

Répartition au titre du stop-loss :

- Assureur = 1 000 000 € (montant de la franchise).
- CCR = 5 000 000 € - 1 000 000 € = 4 000 000 €

Au total, la charge de CCR s'élève donc à 9 000 000 € tandis que celle de l'assureur reste à 1 000 000 €.

### **Les différents aménagements du schéma de réassurance de CCR**

Durant les quinze premières années de fonctionnement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, les évolutions du schéma de réassurance offert par CCR sont restées limitées. Ce dispositif avait été conçu pour répondre aux besoins d'un marché très hétérogène, constitué de sociétés de toutes tailles, de toutes formes juridiques, et de tous types de portefeuille. Il s'agissait donc d'un schéma de réassurance de marché qui, après avoir été négocié avec les organismes professionnels, était proposé de manière identique à l'ensemble des cédantes.

Conçu pour répondre à la double exigence d'offrir aux sociétés d'assurance une couverture solide, durable et adaptée au champ d'application de la loi de 1982, et d'alimenter de manière régulière la provision d'égalisation de CCR, ce schéma de réassurance a, pendant de nombreuses années, parfaitement rempli la mission qui lui était assignée. Toutefois, l'effet conjugué des évolutions du marché (fusions, liberté de prestation de service européenne, etc.) et de la dégradation de la sinistralité a rendu l'offre d'un schéma unique de plus en plus inadaptée.

C'est pourquoi, dès le 1er janvier 1997, CCR a mis en place de nouvelles conditions de réassurance prenant davantage en compte les caractéristiques de portefeuille de chaque cédante et laissant aux assureurs une part plus importante des risques.

L'année 1997 marqua ainsi le début d'une nouvelle approche de la réassurance des catastrophes naturelles pour la CCR avec l'avènement de conditions plus personnalisées. D'autres aménagements furent mis en œuvre par la suite, toujours dans le but de mieux les adapter à la situation du marché et de la sinistralité.

Au 1er janvier 2000, dans le cadre de la plateforme de mesures mise en place pour permettre un retour à l'équilibre du régime, les conditions techniques du traité de réassurance proposé par CCR ont été revues. Ces nouvelles dispositions visaient notamment à permettre une reconstitution rapide de sa provision d'égalisation, dont le niveau avait atteint un seuil inquiétant du fait de la dégradation de la sinistralité.

# CONCLUSION

---

## L'originalité du système français

Selon l'adage populaire, nos ancêtres les Gaulois n'avaient peur que d'une chose : que le ciel ne leur tombât sur la tête.

Il faut croire que, quelque vingt siècles plus tard, les caprices de la nature continuent d'être une préoccupation majeure des Français. En effet, pas moins de quatre régimes d'indemnisation différents procurent à la France d'aujourd'hui un système de protection contre l'ensemble des dommages matériels provoqués par les phénomènes naturels.

L'originalité de ce système réside dans la combinaison de ces quatre régimes qui, par leur complémentarité, apportent une réponse à tous les types de dommages, qu'ils soient assurables ou non :

- les dommages considérés comme assurables (tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures, gel) relèvent de garanties contractuelles, facultatives ou obligatoires,
- le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles, institué par la loi du 10 juillet 1964, couvre les dommages non assurables subis par les exploitations agricoles (récoltes non engrangées et cheptel vif hors bâtiments),
- les autres dommages non assurables résultant de catastrophes naturelles sont garantis dans le cadre du régime institué par la loi du 13 juillet 1982,
- enfin, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs créé par la loi du 2 février 1995 permet d'indemniser les personnes lorsqu'une menace grave de survenance d'un mouvement de terrain, d'une avalanche, ou de crues torrentielles conduit l'État à les exproprier.

Ces différents régimes d'indemnisation, qui doivent bien sûr être accompagnés par un système de prévention efficace, confèrent au citoyen français une protection très complète, pour le moment sans équivalent à l'étranger. Ainsi, le principe d'égalité devant les catastrophes nationales proclamé dans le préambule de la Constitution trouve ici son application.



**CCR**™

Caisse Centrale de Réassurance

31, rue de Courcelles 75008 Paris - France - Tél.: + 33 1 44 35 31 00  
Société Anonyme - Capital 60 000 000 € - RCS Paris 388 202 533